



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 26 juillet 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 19 juillet 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre et M. Bissen Marc, échevin ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal.

Excusés : M. Kockelmann Romain, échevin

Point de l'ordre du jour : 6.2.

Objet : Règlement communal relatif à l'allocation de primes d'encouragement aux élèves de l'enseignement secondaire et postsecondaire et au mérite scolaire

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 06/05/2016, n°8, portant approbation du règlement communal concernant l'allocation de primes d'encouragement aux élèves de l'enseignement secondaire et postsecondaire ;

Vu la proposition du collège des bourgmestre et échevins de procéder à une révision dudit règlement communal concernant l'allocation de primes d'encouragement aux élèves de l'enseignement secondaire et postsecondaire en harmonisant certaines primes allouées et de récompenser également le mérite scolaire à partir de l'année scolaire 2023/2024 ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2024 en cours, à l'article 3/259/648330/99001 Primes d'encouragement aux élèves de l'enseignement secondaire et postsecondaire au montant total de 32.500,00 Euros ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Arrête le règlement communal concernant l'allocation de primes d'encouragement aux élèves de l'enseignement secondaire et postsecondaire comme suit :

Article 1 - Objet

Le présent règlement vise à allouer des primes d'encouragement aux élèves de l'enseignement secondaire et postsecondaire et de récompenser les élèves et étudiants méritants et ne s'applique pas aux élèves de l'enseignement fondamental.

Article 2 - Bénéficiaires

La prime d'encouragement et le mérite scolaire sont accordés aux élèves ou étudiants de moins de 27 ans, domiciliés en la commune de Kehlen et y résidant depuis au moins les deux derniers trimestres, respectivement le dernier semestre de l'année scolaire à laquelle se rapporte l'allocation des primes d'encouragement et du mérite scolaire.

Les demandeurs ne doivent pas disposer d'une rémunération régulière, exception faite des indemnités obtenues lors de jobs d'étudiants ou de la rémunération obtenue dans le cadre de la formation professionnelle, et avoir leur domicile dans la commune de Kehlen au moment de la demande.

Article 3 - Conditions d'octroi

La prime d'encouragement et le mérite scolaire pour élèves / étudiants de l'enseignement secondaire, secondaire technique ou professionnel et de l'enseignement supérieur sont accordés si les études sont accomplies soit au Grand-Duché de Luxembourg dans un établissement d'études secondaires ou supérieures dispensant un enseignement conforme aux programmes du Ministère ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur respectivement l'éducation nationale, soit à l'étranger dans un établissement d'études secondaires ou supérieures dont les diplômes sont reconnus par le Ministère ayant dans ses attributions l'éducation nationale respectivement le Ministère ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur.

Article 4 - Prime d'encouragement pour études secondaires

- A. Une prime unique forfaitaire de 60,00 Euros par année scolaire réussie est allouée aux élèves fréquentant l'enseignement secondaire général, secondaire classique ou professionnel, excepté les élèves fréquentant l'année de fin d'études secondaires (voir sous B.) ;
- B. Une prime unique forfaitaire de 125,00 Euros est allouée aux élèves ayant obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires reconnu par le Ministère ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

Article 5 - Mérite scolaire

Le montant alloué pour le mérite scolaire pour études secondaires, se basant sur le niveau des études poursuivies et les résultats scolaires, s'ajoute à la prime forfaitaire respective de 60,00 Euros ou de 125 Euros renseignée à l'article 4 ci-avant. Aucun mérite scolaire n'est alloué en cas d'échec ou si la moyenne requise n'est pas atteinte.

Numéro	Notes	Mention	Prime allouée
1	30-39	Satisfaisant	Prime forfaitaire uniquement
2	40-44	Assez bien	Prime forfaitaire augmentée de 20,00€, soit au total 80,00€
3	45-49	Bien	Prime forfaitaire augmentée de 40,00€, soit au total 100,00€
4	50-60	Très bien	Prime forfaitaire augmentée de 60,00€, soit au total 120,00€

L'élève fréquentant un lycée évaluant les élèves par compétences et n'appliquant pas le système des notes touche uniquement la prime forfaitaire de 60,00 Euros. Sur présentation d'un certificat du lycée attestant qu'il est à considérer comme élève méritant le mérite scolaire de 60,00 Euros prévu au point 4 ci-avant est également alloué.

Article 6 - Prime d'encouragement pour études supérieures

- A. Une prime unique de 250,00 Euros est allouée aux étudiants de l'enseignement supérieur qui ont obtenu leur diplôme du 'BTS' en ayant suivi le programme d'études de 2 ans (120 ECTS) ;
- B. Une prime unique de 375,00 Euros est allouée aux étudiants de l'enseignement supérieur qui ont obtenu leur diplôme du 'BTS' en ayant suivi le programme d'études de 3 ans (180 ECTS) ;
- C. Une prime unique de 375,00 Euros est allouée aux étudiants de l'enseignement supérieur qui ont obtenu leur diplôme de 'Bachelor' (180 ECTS) ;
- D. Une prime unique de 250,00 Euros est allouée aux étudiants de l'enseignement supérieur qui ont obtenu leur diplôme de 'Master' (120 ECTS).

Sont considérées comme études supérieures celles reconnues comme telles par le Ministère ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

Article 7 - Procédure d'octroi de la prime d'encouragement et du mérite scolaire

Les demandes de la prime d'encouragement et du mérite scolaire sont à adresser au service des finances communales jusqu'au 31 décembre pour l'année scolaire précédente. A cet effet un formulaire spécial est mis à la disposition des demandeurs sur le site internet www.kehlen.lu.

Les pièces à joindre sont :

- pour les études de l'enseignement secondaire :
 - une copie des bulletins scolaires de l'année faisant l'objet de la demande,
 - le cas échéant, une copie du diplôme obtenu,
 - un relevé d'identité bancaire d'un compte dont l'élève ou l'étudiant demandeur est titulaire.
- pour les études supérieures :
 - une copie du diplôme obtenu,
 - un relevé d'identité bancaire d'un compte dont l'élève ou l'étudiant demandeur est titulaire.

Tout dossier incomplet à la date d'échéance ou remis hors délais sera d'office rejeté.

La communication d'un relevé d'identité bancaire d'un compte dont le titulaire est un autre que l'élève/l'étudiant demandeur n'est pas recevable. En pareil cas, le dossier sera considéré comme incomplet.

Article 8 - Modalités de paiement

Le mérite sera versé obligatoirement sur le compte de l'élève / de l'étudiant méritant par virement.

Article 9 - Dispositions en cas de fraude

En cas de fausse déclaration, de fraude ou de tentative de fraude, le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement les sommes perçues.

Des poursuites judiciaires pourront être engagées et le bénéficiaire perdra son droit à tout subside présent ou futur.

Article 10 - Cumul avec d'autres subsides

Les subsides accordés par la commune de Kehlen peuvent être cumulés avec d'autres subsides accordés par l'Etat ou des institutions privées. Ils ne sont pas cumulables avec des primes et subsides similaires accordés par d'autres communes.

Article 11 - Entrée en vigueur / Abrogation

Le présent règlement est applicable pour les demandes de la prime d'encouragement et du mérite scolaire présentées à partir de l'année scolaire 2023/2024 et abroge toute autre réglementation communale portant même sujet.

Article 12 - Disposition transitoire

Vu que le règlement communal abrogé concernant l'allocation de primes d'encouragement aux élèves de l'enseignement secondaire et postsecondaire, prévoyait l'allocation d'une prime d'encouragement aux étudiants de l'enseignement supérieur de 125,00 Euros par année d'études réussie, les primes d'encouragement pour études supérieures renseignées à l'article 6 ci-avant seront déduites des montants respectifs déjà attribués aux étudiants lors de demandes antérieures et présentées sous l'ancienne réglementation.

A Kehlen, date qu'en tête.

Le conseil communal,
(Suivent les signatures,)
Pour extrait conforme,
Kehlen, le 26 juillet 2024

Le président,
Félix Eischen

Le secrétaire,
Marco Haas



